



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

D'ORGANISATION

DES JARDINS OUVRIERS



24 avril 2017



Article 1 BUT

La Municipalité de Porrentruy met à disposition des habitants de la ville, sous forme de location, des parcelles destinées au jardinage sur la parcelle municipale n° 447. Le présent règlement stipule les modalités d'attribution, de location et d'exploitation de celles-ci.

Article 2 CONSTITUTION EN ASSOCIATION

La Municipalité encouragera et soutiendra la création d'une association des locataires des jardins familiaux. Cette association deviendrait l'interlocutrice directe entre les locataires et la Municipalité. Elle aurait pour tâche la bonne gestion de l'ensemble des parcelles et la surveillance du respect du règlement d'organisation.

Article 3 ATTRIBUTION DES PARCELLES

La Municipalité met à disposition des parcelles d'une surface de 64 m² (8.00 m x 8.00 m). Les bénéficiaires devront être domiciliés dans la commune de Porrentruy. Priorité sera donnée aux familles avec enfants et aux retraités habitant des immeubles selon position chronologique sur la liste d'attente. Deux parcelles au maximum pourront être attribuées au même locataire.

Il ne sera pas attribué de parcelle si le demandeur dispose, comme propriétaire, d'un terrain cultivable du double de la parcelle demandée.

Article 4 LOCATION

La location est annuelle et elle débute au 1er avril. Elle est renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1er janvier de chaque nouvelle année.

La sous-location à des tiers ou la cession gratuite est interdite.

Article 5 TARIF

Le montant de la location est fixé par l'Autorité municipale. La Municipalité a la compétence d'indexer le montant de la location au coût de la vie. La location se paie dans les 30 jours après réception de la facture. Le non-paiement de l'émolument, 90 jours après réception de la facture, équivaut à la renonciation au jardin.

Article 6 CONSTRUCTION

Le locataire est autorisé à construire une seule cabane de rangement par parcelle.

La construction n'excédera pas les dimensions suivantes :

- longueur : 2.00 m
- largeur : 2.00 m
- hauteur : 2.50 m.

Les parois seront composées d'un revêtement en bois.

Une distance minimum de 1.00 m devra être observée entre la construction et le bord de la parcelle.

Les constructions annexes (coffres à outils, étagères, locaux de rangement, clapiers) sont interdites, ainsi que toute construction de type tonnelle, couvert, et terrasse couverte ou non.

Le bétonnage de sentier ou d'allées à l'intérieur de la parcelle est interdit. Seules des dalles de béton ou pierre sont autorisées.

Les serres d'une hauteur de 1.50 m maximum sont autorisées. Une distance minimum de 1.00 m devra être respectée entre la serre et le bord de la parcelle.

Les constructions en infraction avec le présent article dûment constatées par la Municipalité entraîneront la résiliation immédiate du bail après une mise en demeure restée sans suite.

Article 7 EXPLOITATION

Les jardins doivent être soigneusement cultivés et désherbés de façon permanente. Les locataires ne feront pas de cultures qui puissent nuire à celles des voisins. L'usage d'engins équipés d'un moteur à explosion n'est autorisé que pour les motoculteurs.

Article 8 PLANTATIONS

Il n'est pas autorisé de planter des arbres à haute tige. Seuls les arbustes à petits fruits dont la hauteur ne dépasse pas 2.00 m sont tolérés, mais à une distance minimum de 1.00 m du bord de la parcelle.

Article 9 SENTIERS

Les sentiers communs seront entretenus, à parts égales, par les riverains. Seule la pose de clôtures en bois, de 0.90 m de hauteur au maximum, est autorisée.

Article 10 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

Sous réserve des déchets verts, dont le compostage à la parcelle est encouragé, tout dépôt de déchet au niveau de la parcelle louée ou aux alentours du secteur des jardins ouvriers est strictement interdit.

Les trois bennes situées à l'entrée des jardins ouvriers sont réservées exclusivement à l'usage du cimetière. Tout dépôt y est interdit.

Les locataires doivent gérer leurs déchets selon le règlement communal en vigueur concernant la gestion des déchets.

Article 11 DEVOIR D'ENTRETIEN

Le nettoyage des alentours des jardins familiaux incombe solidairement aux locataires.

Article 12 EAU POTABLE

L'entretien courant du réseau et des points d'eau incombe à la Municipalité. La facture de consommation d'eau est englobée dans le prix de location des parcelles. Les locataires éviteront toute utilisation abusive de l'eau et les robinets seront correctement fermés après chaque prélèvement d'eau. Les lances ou appareils d'arrosage sont interdits.

Avant la période de gel et jusqu'à la fin de celle-ci, le réseau d'eau sera coupé et les conduites purgées par le Service des Eaux.

Tout dysfonctionnement du réseau d'eau potable devra être signalé au Service UEI dans les meilleurs délais par les locataires.

Article 13 FEUX

Il est formellement interdit de faire des feux de jardins.

Article 14 OUTILS

Après usage, les outils et autres ustensiles seront rangés à l'intérieur des constructions. Il est interdit de les laisser à l'abandon sur le terrain.

Article 15 COMMERCIALISATION

La commercialisation des produits cultivés est interdite.

Article 16 STATIONNEMENT

Il est interdit de parquer les véhicules automobiles, les motos, les vélomoteurs et vélos sur le chemin d'accès aux parcelles.

Article 17 ANIMAUX

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles et d'abeilles est strictement interdit. Les chiens seront tenus en laisse.

Article 18 RESPONSABILITE

Chaque locataire est responsable des dommages causés par lui-même, d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.

Article 19 DEPART

Lorsqu'un locataire renonce à sa parcelle, le nouveau locataire prendra en principe la cabane de rangement à un prix fixé par les deux parties. Le locataire sortant devra enlever la cabane si l'accord n'a pas abouti.

Le nouveau locataire s'assurera de la conformité de l'installation au présent règlement.

Article 20 HORAIRE

Les locataires ont accès à leur parcelle entre 6 heures et 22 heures.

Toute nuisance sonore est interdite (par ex. construction ou motoculteur) :

- le dimanche et les jours fériés,
- à l'occasion des enterrements au cimetière (messe + ensevelissement).

Article 21 TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Le règlement général de police est applicable en la matière.

Article 22 DENONCIATION

La Municipalité retirera sans indemnisation la parcelle d'un locataire convaincu de vol.

La Municipalité retirera sans indemnisation la parcelle d'un locataire qui, après avertissement écrit, continue à ne pas respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera dénoncée à l'Autorité de police municipale.

Article 23 REVISION DU REGLEMENT

La Municipalité peut, en tout temps, modifier ou compléter le présent règlement.

Les présentes dispositions abrogent le règlement du 20 mars 1995 et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Porrentruy, le 24 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fueg